

Carole Damiani: Docteur en psychologie, Paris Aide aux Victimes et Chargée de mission à l'Inavem.

Texte paru in : *Revue Francophone du Stress et du Trauma*, 2005, 5(1), 37-42.

Résumé : Un sujet victime d'une infraction pénale est confronté à un triple traumatisme : physique, psychique et « groupal ». Le traumatisme psychique, issu de la rencontre avec la mort, a non seulement des effets désorganisateur directement sur le psychisme individuel, mais aussi sur le sentiment d'appartenance à un groupe social. Le sujet se devra donc de parcourir un chemin judiciaire visant à restaurer ce sentiment d'appartenance à la communauté. Après avoir évoqué les fonctions pacificatrice et re-socialisante du procès, nous aborderons l'accompagnement des victimes en trois temps.

Abstract: Crime victims face three fold trauma at the physical, psychological and group levels. Psychic trauma, which issues from a confrontation with death, has a disorganising effect not only on the individual psyche but also on the sense of belonging to a social group. The victim will participate in a judicial proceeding whose goal is restoring this sense of community belonging. We will study the pacifying and socializing functions of criminal proceeding, and their psychological support in three times.

Mots clés: Victime d'infraction pénale - Réparation - Procès - Accompagnement psychologique.

Key words: Crime victim -- Restoration - criminal proceeding - psychological support

Pour un sujet victime d'un délit ou d'un acte criminel, l'infraction engendre non seulement une effraction psychique mais aussi une effraction des enveloppes groupales, à l'origine de ce que Claude Barrois (1988) nomme la « *rupture communautaire* ». En effet, la rencontre avec le réel de la mort et la transgression de la loi ont des incidences sur le sentiment d'appartenance à une communauté, qui se matérialisent par un intense sentiment d'abandon et de remise en cause de valeurs culturelles fondamentales. Pour surmonter la crise qui en résulte, le sujet se doit, d'une part d'effectuer un questionnement individuel, une quête d'un sens à donner à l'événement, avec ou sans thérapeute - et d'autre part, de restaurer son « *sentiment d'appartenance à la collectivité* », et ce, par l'intermédiaire d'une procédure judiciaire, d'une indemnisation et/ou de la reconnaissance d'un statut particulier. La réparation se joue donc sur deux scènes : la scène de l'intime, de l'élaboration personnelle, et la scène publique qui vise à une reconnaissance. Cette réparation globale implique la

restauration d'une continuité psychique, la reconstruction des enveloppes groupales, et le retissage des liens communautaires.

Le procès et ses fonctions pacificatrice et re-socialisante

Le procès a pour objectifs déclarés de nommer et de sanctionner l'acte subi, de désigner victime(s) et coupable(s) et secondairement d'apaiser haines et conflits. Le face à face entre la victime et l'accusé, médiatisé par un tiers magistrat, père symbolique représentant de la loi, se doit de restaurer le ternaire là où il n'y a eu que du binaire, et, ainsi, de délier agresseur et agressé. Les sujets, victimes d'infractions pénales, vivent dans l'attente du procès, considérant celui-ci comme l'étape ultime et résolutoire de leurs souffrances. Elles veulent comprendre « *pourquoi* », et surtout « *pourquoi elles* » en particulier. Elles en attendent un apaisement qu'elles savent plus ou moins impossible mais toujours espéré.

Pour mieux comprendre la portée d'un procès d'assises auprès d'un sujet victime d'une infraction pénale, essayons d'en comprendre les fondements. Pour cette partie traitant de la forme du procès pénal, nous avons largement puisé dans les écrits d'un magistrat, Antoine Garapon.

Le procès est l'étape du parcours pénal qui est le plus attendu et le plus lié au sacré et à la « *mythologie rédemptrice du droit* », selon l'expression de Garapon & Salas (2). Le pénal n'est toujours pas débarrassé de ses représentations liées à la souillure, au sacré, à la vengeance, et à l'expiation. La parole rationnelle continue à cohabiter avec les vestiges religieux (Garapon, 3). En dépit de multiples tentatives de modernisation et de « laïcisation », le symbolisme judiciaire est toujours profondément marqué par les mythologies grecque et romaine et la religion chrétienne. La représentation sociale de la transgression ayant d'abord été marquée par le sceau de la souillure et de l'impur, la victime était considérée elle-même, avant tout, comme impure. L'institution du rituel judiciaire et plus particulièrement celui du procès, se justifiait par la nécessité de purifier et démarquer les temps et les espaces profane et sacré.

Depuis deux siècles, le cérémonial du procès, né de la liturgie catholique (du serment, à la langue sacrée du latin, jusqu'au nombre de jurés et de magistrats) est un rituel immuable. Le lieu, l'architecture, l'espace, le temps, les vêtements, les paroles, les gestes sont chargés de sens et de symbolismes et rigoureusement codés. L'architecture du palais de justice est modélisée sur celle des temples antiques, et celle de la salle d'audience (où se déroulent les procès) a été conçue pour clairement délimiter l'espace sacré de l'espace profane. L'espace sacré du procès, réservé aux seuls initiés, s'organise autour du prétoire, comme dans une cathédrale. Le mobilier a été conçu dans le même souci de séparation (espaces fermés, barres, sièges ou estrade surélevés, superposition d'enceintes et d'espaces...). Les robes ont aussi une fonction à la fois purificatrice et protectrice contre l'impur et font disparaître l'homme (temporel) derrière l'institution (intemporelle). Le temps du procès est un temps à part, invariable quant à son déroulement, qui incarne l'ordre absolu et la maîtrise. Le temps est rythmé par des « bruits » (marteau, sonnettes), des formules consacrées, des gestes (se lever, s'asseoir). Le bruit qui marque le début des audiences, et la formule rituelle qui l'accompagne (« la cour ! »), sont censés purifier le temps du procès, en le distinguant du temps informe, voire chaotique, qui le précède. Rien n'est laissé au hasard, dit Antoine Garapon (3), « *tout obéit à la loi, tout est harmonie (...) en recréant un monde, en réorganisant le monde, comme ils font dans la*

salle d'audience, les hommes répètent l'acte inaugural de la culture ». Cette mise en scène et cette sacralisation de l'ordre en figurent la re-conquête. Elles sont censées exorciser la vulnérabilité du groupe social révélée par l'infraction, et surtout, - continue Garapon (3)-, avoir un effet inhibiteur, rendre obligée la soumission à l'autorité. La coercition du cadre doit suffire à désamorcer les rancoeurs et les haines.

Au début de l'audience, la Cour pénètre dans un ordre hiérarchique, établi. Cette manière de pénétrer dans l'espace sacré est l'équivalent de la procession. Ensuite, les bruits, les formules rituelles s'enchaînent et tout manquement à la règle est acté, consigné par écrit, parce que susceptible de « casser » le jugement. Ce rythme symbolique scande les différentes étapes de la « régénération » de l'ordre social. Tout d'abord, il figure le retour au chaos, qui débute avec la lecture de l'arrêt de renvoi. Celui-ci décrit très précisément et qualifie les violences commises. Le crime est dépouillé de sa force pulsionnelle par la parole et par la réalité des preuves matérielles. *La lecture de l'arrêt de renvoi qui a inauguré le procès des attentats terroristes commis à Paris en 1995, a duré six heures. Au-delà de la reconstitution froide et brutale de la réalité, il y avait de quoi désarmer les plus virulents.* Cette lecture renvoie les victimes à la crudité de ce qu'elles ont vécu, ce qui ne manque pas de réveiller angoisses plus ou moins enfouies et cauchemars. Cette lecture peut aussi lever le déni chez certains sujets (victimes ou accusés) qui prennent la mesure des actes commis ou subis. Par exemple, un sujet dit que ce moment du procès lui a permis de prendre conscience de la gravité des faits qu'il avait subi « *jusqu'ici, j'ai fait comme si rien ne s'était passé, j'ai continué à travailler, mais le procès m'a ouvert les yeux, c'était très surprenant, ceci m'est arrivé à moi, et c'est grave* ». Ensuite, il met en scène l'affrontement entre le bien et le mal, matérialisé par le débat contradictoire entre le ministère public et la défense. Ce n'est pas un affrontement entre les personnes concernées (accusé / victime) mais entre leurs représentants (ministère public / avocats). Enfin, il est un retour à la paix sociale par l'énonciation publique du verdict et de la sanction. C'est un moment crucial, qui sépare le temps en deux phases, avec un après et un avant. Il clôt une période passée et ouvre sur un avenir (Salas, 4).

Durant les débats, le juge -le président de cour d'assises- est le garant de la règle. Il se doit d'être rigoureusement impartial. Il a une fonction arbitrale, hors de la situation conflictuelle. Comme le Père, il triangule les rapports sociaux. Dans ces conditions, nous dit Garapon (3), le jugement final représente « *le passage symbolique de la division à l'unité, de la crise à la solution, du mensonge à la vérité, de l'excès à la mesure, de l'impureté à la pureté* ». Il réaffirme la supériorité de l'ordre sur le chaos originel, pulsionnel. Le procès et le jugement introduisent une coupure cérémonielle dans le temps et comme tout rite, assignent un avant et un après. Chacun est « classé », « catégorisé » en bourreau ou victime. Mais, si les règles sont écrites et le rite immuable, s'y ajoutent des règles non écrites connues des seuls professionnels. Sans préparation préalable, victimes et accusés peuvent commettre des erreurs de « bienséance », qui donnent toute son humanité au procès, mais qui sont aussi parfois utilisées pour ou contre celui qui les a commises.

Le procès tient son efficacité symbolique de son action sur « *la représentation du réel* » dit encore Garapon (3) : le spectacle du procès est résolutoire parce qu'il donne une incarnation au mal (l'accusé), un cadre à la violence (le débat contradictoire), une unité (le jugement). Comme les tragédies grecques, le procès respecte l'unité de temps, de lieu et d'action. Le public peut être assimilé au chœur antique qui, réduit au silence, n'en laisse pas moins transparaître la vox populi. Il est aussi le garant de la

régularité du rituel. Garapon (3) souligne que la publicité des débats correspond à la volonté de rappeler publiquement et collectivement les violences. De cette façon, dit-il, le groupe social « *commémore le crime comme un événement fondateur qu'il faut à la fois célébrer et exorciser* ». C'est aussi le corps social (magistrats et jurés issus de la société civile) qui juge, à l'unanimité, dans le secret des débats. Ainsi, tout est en place pour générer un effet cathartique avec une mise en scène, des acteurs et un public. L'émotion y est généralement présente et massive jusqu'à l'effondrement. Je n'ai jamais assisté à un procès où personne ne pleure, ne s'effondre ou ne manifeste plus ou moins ouvertement angoisse et culpabilité, en fonction de ce que le président tolère. La violence s'exprime, « se purge », mais de façon ritualisée et codée.

Le rituel du procès prévoit un temps pour les regrets et le pardon, charge à l'accusé d'en user ou non. Effectivement, de façon immuable, le dernier temps de parole est réservé à l'accusé (règle écrite). Ce temps est aussi implicitement prévu pour que l'accusé exprime de manière quasi rituelle ses regrets (règle non écrite). Ils pèseront lourd dans la décision des jurés. Si l'accusé exprime des regrets et demande aux victimes de leur accorder leur pardon, de façon authentique, il aura beaucoup plus de chance d'obtenir la clémence des jurés. De plus, seul le pardon (du latin « *donner complètement* ») est à même de rompre le cycle infernal de la dette, de la haine, de la vengeance ou de l'amnésie. Pour l'accusé qui reconnaît sa culpabilité, il est ouverture et dégageant, sans déni ou sans oubli. Pour les victimes, « *le pardon c'est ce consentement tragique à l'irréversible* » (Salas, 4). Il suppose d'accepter ce qui a été comme appartenant au passé, de renoncer à un statut ou une identité de victime, de renoncer au désir d'être toujours plus rétribué et aux illusions d'une réparation totale, venant exclusivement d'un Autre. En revanche, le refus du pardon lie l'accusé à sa culpabilité, entretient le lien entre victime et accusé, une dette infinie qui peut se réactiver à chaque instant, et ne peut s'oublier.

Dans l'énonciation du verdict, les victimes recherchent parfois un lien entre mal commis et subi, une longue peine qui causerait une souffrance équivalente à la leur. Cette attente relève du mythe. Le châtement a d'abord été matérialisé par l'élimination sacrificielle du coupable, impur, de la communauté, afin de supprimer la souillure. Ainsi, autrefois, l'exécution ritualisée de l'accusé était une mise en scène de la violence qu'elle était censée dénoncer. Même travestie par le filtre symbolique du cérémonial et toutes les précautions verbales qui l'entouraient, elle était bien une mise à mort. Elle a été la première façon de purger la haine non seulement des protagonistes directs (accusés et victimes) mais aussi de l'opinion publique. Antoine Garapon avance l'hypothèse suivante : grâce à la mise en scène du sacrifice, le rituel pénal permet au groupe social, sous prétexte de juger l'auteur d'un crime, de répéter le meurtre fondateur tel que l'ont défini Freud ou Girard. Le crime est répété et commémoré rituellement, légitimement, de façon à éliminer la violence illégitime. La violence fondamentale, pulsionnelle est domestiquée par le rite, purifiée par la catharsis, médiatisée par la parole et le tiers magistrat. « *Telle est la logique de l'ancienne violence purificatrice contre les crimes : ce qui a été fait par le crime doit être défait par le châtement* » (Garapon & Salas, 4). Garapon (3) rappelle que le système judiciaire s'est substitué au sacrifice mais la dimension sacrificielle reste masquée sous les institutions pénales. Encore aujourd'hui, le coupable est mué instantanément en victime expiatoire afin d'expulser de soi et ainsi d'apaiser la violence suscitée par le crime. Il suffit de voir les foules qui s'amassent spontanément autour du palais de justice et d'entendre leurs cris de haine lors de l'arrestation d'auteurs de crimes d'enfants comme Patrick Henry ou Marc Dutroux. Aujourd'hui, on ne parle plus de

châtiment mais de sanction, et le rituel du procès continue à assurer sa fonction de cohésion sociale et de protection contre la vengeance et la haine. La dialectique n'est plus en termes de pur et impur, mais en termes d'innocence, de culpabilité et de responsabilité individuelles. Reste que pour trouver un exutoire à sa violence, le criminel est appelé, non seulement à répondre de son crime, mais il doit aussi réparation à la communauté humaine en général et à la victime en particulier. Reste à savoir sous quelle forme il pourra « payer sa dette » : par sa propre souffrance de l'enfermement ? Par l'indemnisation financière ? Ou par sa métamorphose ?

Dans cette liturgie, on peut se demander quelle est la fonction assignée à la victime car les professionnels du droit, tel Garapon, n'en parlent pas. Cette lacune est certainement symptomatique de la méfiance et du manque de considération envers les victimes tout au long de l'histoire pénale. Elles n'avaient aucune place dans le procès jusqu'au vingtième siècle puisqu'elles étaient représentées par le Ministère Public créé pour empêcher la vengeance individuelle. Aujourd'hui, les victimes peuvent prendre l'initiative de la plainte et des poursuites. Par la constitution de partie civile, elles sont parties prenantes au procès. Elles ne représentent plus seulement une figure sacrificielle, elles ont aussi des droits qu'elles peuvent faire valoir de façon active. Et pourtant, Garapon et Salas affirment qu'il s'agit d'un leurre, parce que l'Etat, impuissant à garantir la sécurité des citoyens, n'a de cesse que de satisfaire les victimes pour mieux asseoir son pouvoir. Autrement dit, il redore son blason en revalorisant les victimes. Aujourd'hui, juste retour des choses, la vindicte des victimes, se retourne plutôt vers l'Etat, la justice et ses manquements qu'envers l'accusé comme on a pu le voir dans « *l'affaire Dutroux, l'affaire des disparues de l'Yonne ou de Guy Georges, entre autres* ». Cette réintroduction des victimes dans le procès n'est pas du goût de l'ensemble des professionnels du droit et des magistrats en particulier. Au lieu de renforcer leur autonomie, disent-ils, on confère aux victimes un pouvoir stérile, celui d'exprimer une émotion contagieuse qui fait perdre de vue la place essentielle du tiers. Ce n'est plus la transgression de la loi qui indigne mais l'exposition des blessures physiques ou psychiques des victimes. Les médias sont les principaux colporteurs de cette violence et de cette souffrance sacrificielle. Le procès en est le théâtre.

Alors, qu'attendre du procès ?

Selon les magistrats (Garapon & Salas, 2), les victimes devraient attendre du droit une régulation, une authentification des actes commis et subis, une sanction, non une demande de sens. Et pourtant, entre - d'une part, cette authentification publique, l'imputation des actes commis et subis, le rétablissement de chacun comme sujet de la loi - et d'autre part, la demande de sens, se joue la culpabilité. Les victimes attendent une reconnaissance publique de la culpabilité pleine et entière de l'accusé, la réponse à la question du « *pourquoi* » et surtout du « *pourquoi moi* », ce qui peut, éventuellement, apaiser leur propre culpabilité, ou les aider à y renoncer. Cet exutoire n'est bien souvent que partiel, mais le procès peut être le début de la sédation du sentiment de vengeance, de la reconnaissance par les victimes, de l'accusé comme être humain qui a des droits malgré l'horreur de son acte. Il peut initier une élaboration psychique qui transforme la colère et la révolte en chagrin et en douleur devenus partageables. Cependant, il y aurait une dérive à attendre tout du système judiciaire et du procès en particulier. On assiste à une tendance à la « pénalisation » de ce qui pourrait faire l'objet de simples transactions, à une utilisation de l'appareil judiciaire comme moyen d'obtenir reconnaissance ou droits particuliers.

Notamment, est-ce légitime de reconnaître aux victimes d'infractions pénales, un statut particulier qui leur octroie des droits identiques à ceux des anciens combattants.

Dans ce contexte, quel est le bien-fondé de l'intervention d'un psychologue, dans un procès et ses rites qui ont pour fonction, avant tout, de reconstruire le lien social et d'assurer la pacification de la communauté. En tout cas, même si une articulation est à envisager, il importe que chacun reste à sa place et que les registres ne soient pas confondus. Le magistrat se doit de nommer et de juger les actes commis, alors que le sujet du psychologue reste bien la clinique de la souffrance et de la réalité psychique. Il n'a pas à juger ou à se prononcer sur la supposée réalité ou la vérité des faits.

Un accompagnement en trois temps

Le psychologue peut proposer un accompagnement au procès en trois temps : avant, pendant, après : L'accompagnement effectué par le psychologue au cours du procès est différente d'une action thérapeutique stricto sensu. Il faut veiller à ne pas être dans les deux positions en même temps, ce qui serait trop compliqué à gérer.

Avant le procès :

1) Le temps de la thérapie :

- Le thérapeute pourra s'attacher à « délocaliser » une plainte de victime en la transformant en véritable demande de sujet, à faciliter la transition d'un « statut » de victime à un « statut » de sujet en favorisant un questionnement personnel, « *qu'est-ce qui moi, me fait souffrir dans cette rencontre avec la violence* ».
- A articuler réalité judiciaire, événementielle et réalité psychique, construite, reconstruite par le sujet.
- A différencier puis à lier culpabilité « réelle », sans cesse questionnée au cours de la procédure pénale, et culpabilités inconscientes. En partageant sa culpabilité, le procès peut être l'occasion, pour le sujet, de renoncer à la toute-puissance de la sienne. Le procès peut alors représenter un exutoire efficace mais partiel parce qu'il ne règle pas ce qui reste de l'ordre de l'intrapsychique.

2) En dehors de la thérapie : La réunion préparatoire en 2 parties.

L'information par un juriste : Elle associe une visite de la salle d'assises et des échanges quant à l'organisation du procès. Les victimes et leurs proches y sont invités. Les questions concernent essentiellement le déroulement des débats mais aussi la façon dont chacun va aborder ce procès : *faut-il assister à l'ensemble des débats, à qui faut-il s'adresser, peut-on regarder l'accusé dans les yeux, peut-on lui parler directement...*

Le groupe de parole : Le psychologue anime un groupe de parole assez informel avec les seules victimes. Les différents thèmes sont abordés spontanément par les participants.

- Dans un premier temps, ils expriment fréquemment leur angoisse d'avoir à déposer publiquement et de voir resurgir (et ce, parfois avec violence) les scènes et les cauchemars aujourd'hui largement atténués pour certains, encore très vifs pour d'autres. On assiste à une nouvelle flambée traumatique.

- La perspective du procès ravive aussi la colère et une intense culpabilité : culpabilité d'avoir voulu ou de vouloir encore la mort de l'accusé, culpabilité d'avoir tant souffert et d'avoir fait souffrir ses proches, culpabilité d'avoir été rétribué par une indemnisation financière, culpabilité de n'avoir su protéger d'autres personnes, de n'avoir pensé qu'à soi, culpabilité d'y penser encore. Elles sont toujours exprimées d'emblée.
- Les participants évoquent aussi leur attente d'une juste reconnaissance publique de l'acte et de la souffrance. « *Connaître la vérité* » et « *être reconnu* », c'est vraiment ce qui revient le plus souvent dans le discours des sujets. Mais de quelle vérité s'agit-il : vérité événementielle ? Vérité subjective ? De la même façon, peu sont capables de mettre des mots sur la « reconnaissance » avec précision, mais tous font référence à un refus de la banalisation de leurs souffrances, de la violence, à l'adéquation entre leurs attentes envers la communauté des hommes représentée par la cour d'assises, et les réponses apportées, au nécessaire soutien du groupe social. Il s'agit essentiellement d'attribuer avec équité, culpabilité et responsabilité, de dégager la sienne, de ne pas dénier les souffrances et les préjudices subis.
- Les sujets expriment aussi leur attente d'une sanction et d'une fin « *je sais que le procès ne répondra pas à toutes mes questions et que cela ne résoudra rien vraiment. D'autres recommenceront après eux. Mais c'est déjà une satisfaction de voir que cette affaire là est close* ». Ils divergent sur la mesure de la sanction.
- Enfin, les participants s'interrogent toujours sur leur capacité à supporter l'intégralité des débats.

On différencie très vite les sujets qui ont bénéficié d'une psychothérapie. Ils sont à même d'élaborer leurs attentes, de prendre un tant soit peu de recul avec ce qui est évoqué dans les débats, de ne plus être dans une position uniquement vengeresse, leurs propos sont plus mesurés. Les autres sont beaucoup plus dans l'emprise du réel et de la colère. Bien souvent, le sentiment de vengeance continue à les protéger du chagrin et de l'angoisse dépressive.

Le deuxième temps : l'accompagnement au procès

Dans les cas les plus graves, le psychologue peut accompagner le sujet ou le groupe de sujets au procès (s'il n'est pas ou n'est plus dans une position thérapeutique vis-à-vis d'eux). Il importe de bien cadrer son intervention, car l'émotion qui est suscitée n'épargne personne et il est beaucoup plus compliqué de conserver une digne neutralité bienveillante et un recul salutaire. On est soi-même traversé par des émotions très violentes. Les sujets nous sollicitent énormément et il est impossible d'être impassible durant les dix à douze heures d'une journée de débats. Bien que préparées, les parties civiles sont très déroutées par la ritualisation du procès. Elles expriment leur impression d'être dans une « *autre dimension* », ou « *un temps et un espace à part* ». Comment peut-on qualifier ce qui se passe pour les victimes, pour les parties civiles durant le procès :

- Une catharsis intense : pleurs, émotions très violentes... La colère et les symptômes traumatiques sont ravivés (cauchemars, reviviscences...), surtout à des moments clés : le moment où ils voient arriver l'accusé, leur propre déposition, la plaidoirie de la défense et le verdict. Il est difficile de se prononcer sur sa valeur thérapeutique, du moins dans l'immédiat. Qu'est-ce que les sujets en disent a posteriori ? Que c'était un moment crucial mais très dur.

- Un débat éthique intérieur qui s'organise autour de la culpabilité et de la violence pulsionnelle qui les habite, dont voici quelques exemples : Certaines parties civiles, en entendant le parcours de vie de l'accusé, ne peuvent s'empêcher de ressentir un début de compassion plutôt perturbant, surtout lorsque c'est la haine qui les a maintenus jusque-là. « *Qu'en est-il de sa culpabilité s'il a connu tout cela ? Et moi qu'est-ce que je fais de la mienne ? Me voilà à me dire que ce n'est pas vraiment de sa faute... à qui alors ? Il avait quand même le choix* ». Ces sujets sont à même d'entrevoir l'homme, l'enfant qui souffre derrière celui qui a commis des actes monstrueux. Donc, très vite, vont s'opposer les sujets qui souhaitent avant tout que l'accusé soit soigné et ceux qui désirent avant tout une condamnation exemplaire qui l'empêchera définitivement de nuire. D'autres évoquent l'émergence d'une haine violente, plus ou moins bien contenue : « *Comment ne pas sombrer dans la haine ? (...) Je ne veux pas être comme lui, dans la haine. Je veux résister mais je sens que ma violence m'aspire* ».

Au moment du verdict, les réactions sont assez diverses : satisfaites ou non, c'est un sentiment étrange et indéfinissable qui domine, une impression « *d'inquiétante étrangeté* », d'être « sous le choc ».

« L'après procès » : la réunion post-procès

Elle s'organise quinze jours à un mois après. Cette réunion est aussi conçue comme un groupe de parole libre. On retrouve les mêmes thèmes que précédemment : la « *vérité* », « *comprendre* », « *pourquoi* », « *culpabilité* », « *responsabilité* » « *ne pas recommencer* ». Là encore, les différences individuelles sont importantes. Elles sont repérables à la capacité des sujets à élaborer et à analyser leurs propres mouvements psychiques et assumer leur responsabilité sans attendre tout de l'autre et de la justice en particulier. Voici quelques exemples de réactions.

- L'un des participants exprime: « *J'ai appris que la justice était humaine, donc faillible. Qu'on ne pouvait pas en attendre trop (...) l'important c'est ce qui a été dit, même si le verdict est un peu décevant (...) mais je ne sais pas encore ce qui est décevant, ça se passe de moi à moi (...)* ».

- D'autres restent perplexes : « *L'agresseur m'a pas reconnue comme être humain, il m'a agressée parce qu'il avait envie, et pas parce que c'était moi. J'aurais été un arbre, c'était la même chose, et ça c'est très dur. Etre rien. On croit que le violeur s'intéresse à vous alors que non. Ce serait plus facile d'entendre le violeur dire « c'est parce qu'elle me plaît » plutôt que « parce que j'avais envie » et c'est tout* ».

- D'autres encore ne peuvent contenir ressentiment, rage et colère. Le procès est vécu comme un affrontement, une bataille, un déséquilibre douloureux entre les deux parties. Ce qui n'a pas été élaboré, et ne le sera jamais, risque de devenir le siège d'une revendication quasi éternelle, d'une jouissance ou d'une complaisance à poursuivre, sur la scène externe, le combat des « victimes ».

Le procès est assez unanimement considéré comme une mise en scène, une mascarade « *fastidieuse mais étrange et fascinante* » qui ne permet pas toujours d'avoir l'explication et la sanction attendues. Il est vrai que le procès n'est pas là pour rétablir le dialogue, ou « soigner » les victimes, mais pour décider d'une peine et allouer des dommages et intérêts. Il faut faire maintenant le deuil de ce qui ne sera jamais dit. Le procès est donc généralement jugé comme un moment crucial mais très douloureux : « *c'était un moment fort, il fallait qu'il ait lieu* ». Pour certains sujets, le procès s'apparente à une longue vallée de larmes : « *J'ai énormément souffert durant le*

procès, dès le début. Dès que je suis entrée dans cette salle des pas perdus, j'ai commencé à pleurer, pleurer, en montant les escaliers, je pleurais, j'étais comme écrasée par la solennité des lieux, sonnée. Et j'ai encore pleuré lorsque j'ai entendu la lecture de l'arrêt de renvoi. Et j'ai encore pleuré quand ils ne se sont pas vraiment excusés et encore quand j'ai entendu le verdict, alors maintenant... ». Les peines lourdes sont interprétées comme le signe d'une reconnaissance de la gravité des faits. « *Aux yeux des autres, ça marque, cela veut dire que ce que vous avez vécu est grave. Même vis-à-vis de moi-même. Cela m'a permis de me libérer et de prendre conscience qu'il faut se libérer du besoin d'être reconnue* ». Les évolutions sont perceptibles, elles vont généralement dans le sens d'un apaisement pulsionnel. Les sujets se disent « *vidés* », expurgés d'une charge pulsionnelle trop importante. L'une d'elle dira « *je n'ai même plus la force de le haïr [l'accusé], advienne que pourra pour lui* ». « *Mes sentiments ont évolué, dira une autre, j'avais des envies de mort envers lui [l'accusé]. Le sentiment est resté le même jusqu'au procès parce qu'il était terrorisant. Depuis que je l'ai revu, j'ai été déçue, finalement c'est un pauvre type, paumé (...)* Il y avait vraiment un décalage entre ce qu'il était durant l'agression et le pauvre type au procès qui savait même pas s'exprimer et qui faisait de pseudo-excuses ». Il n'est pas sincère, il n'en n'a rien à faire de nous, de moi, il n'a pas de respect, c'est une mauviette. Je ne vais quand même pas dépenser mon énergie à détester un pauvre type ». Le procès, même s'il est insatisfaisant, a été libérateur « *la justice est passée et c'est quand même bien* », l'effet apaisant n'est pas immédiat mais réel ; les sujets ont pu « *passer à autre chose* ». « *C'est très curieux, on a l'impression que tout s'est mal passé, et puis tout doucement, les choses s'apaisent, ce n'est plus pareil* ». Nous sommes, disent-ils, « *obligés de faire avec* ». Après le groupe de parole, une information sur l'exécution de la peine est apportée par un juriste.

Il faut généralement deux à trois mois, pour que les sujets soient un tant soit peu apaisés, voire libérés et puissent prendre du recul. Cette phase s'apparente à une phase dépressive, mais élaborative. Ensuite, les sujets peuvent parler de l'agression plus sereinement, sans être détruits « *en plus, ma vie a changé. Je sais qu'il peut arriver n'importe quoi, je serai toujours méfiante, je ne suis plus hypervigilante, mais vigilante (...)* mais surtout, je ne souffre plus. ». Après être passés par une juste colère, ils sont moins envahie par elle, souffrent moins, et même, peuvent oublier, « *maintenant, j'aurais même le droit d'oublier* ». Une page est définitivement tournée.

Conclusions...

Selon Garapon (3), l'efficacité symbolique du procès tient à ses fonctions « *d'extériorisation* » (ce que l'on pourrait traduire par : le débat public et la catharsis), de « *représentation* » (la mise en mots) et de « *classification* » (l'attribution de la culpabilité qui désigne chacun comme victime ou accusé). Dans ces conditions, il peut avoir une action réparatrice. Le procès ne joue pas sur le trauma, mais sur l'apaisement de la culpabilité et de la violence. Il peut aider le sujet à différencier responsabilité et culpabilité, à répondre à la question de la faute, à la question de la dette et de la vengeance et à séparer, définitivement le destin de la victime, de celui de l'auteur. Par la reconnaissance qu'il apporte, le procès réintroduit le sujet dans la communauté des hommes et de ses lois. Il a incontestablement une fonction de suture. Le procès marque la fin d'un processus et son but ultime. Les fonctions pacificatrice et réparatrice du procès ne pourront s'exercer si la victime fait l'économie d'un cheminement personnel et qu'elle persiste à « *externaliser le conflit* », au détriment d'un conflit intrapsychique, certes douloureux mais nécessaire.

Dans ce cas, il lui sera plus difficile de renoncer aux bénéfices d'une identité, d'un statut, d'une affiliation au groupe des victimes, pour retrouver une place dans la communauté des citoyens. Probablement que le procès dans sa forme actuelle est peu adapté, peu propice à réparer l'irréversible et l'irréparable. Peut-être de nouveaux rituels à réinventer, porteurs de sens pour tous. Lorsque le procès n'est pas possible, l'indemnisation financière, voire une commémoration publique peuvent offrir des possibilités de réparation dans la réalité (rituels, témoignages...).

Bibliographie

- 1 - Barrois C. (1988). *Les névroses traumatiques*. Paris, Dunod.
- 2 - Garapon A. & Salas D. (1996). *La république pénalisée*. Paris, Hachette.
- 3 - Garapon A. (1997). *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*. Paris, Opus Odile Jacob.
- 4 - Garapon A. & Salas D. (1997). *La justice et le mal*. Paris, Odile Jacob.